

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 45.425/2
DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 5 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Le projet examiné se borne à modifier le seul arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

Il a cependant été soumis à l'avis des conseils de direction des différents organismes d'intérêt public dont le statut du personnel est fixé par référence à celui des agents des services du Gouvernement.

Ces différents statuts ¹ comportent tous un article 2 similaire à celui de l'arrêté du Gouvernement du 9 mai 1997 fixant le statut administratif et pécuniaire du

⁽¹⁾ Il s'agit respectivement de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1997 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux Relations internationales (Moniteur belge du 31 mai 1997), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure du Commissariat général aux Relations internationales (Moniteur belge du 28 décembre 1999), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (Moniteur belge du 28 février 1998), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (Moniteur belge du 28 novembre 2002, 2^e éd.), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de la Formation en cours de carrière (Moniteur belge du 26 mai 2004) et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 fixant les statuts administratif et pécuniaire de certains agents du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (Moniteur belge du 3 juin 2004).

personnel du Commissariat général aux Relations internationales, dont les deux premiers alinéas disposent :

"Sous réserve des modalités fixées par le présent arrêté, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française sont applicables aux membres du personnel statutaire du Commissariat.

Les dispositions qui modifient, complètent ou remplacent les dispositions des arrêtés repris à l'alinéa précédent sont applicables de plein droit au personnel visé à l'article 1^{er}, sauf si elles affectent des dispositions qui ont fait l'objet des mesures d'adaptation prévues au présent arrêté."

Il en résulte que les modifications apportées par le projet, en matière de cumul et de stage, ne s'appliqueront aux agents des différents organismes d'intérêt public concernés que dans la mesure où les dispositions du statut des agents des Services du Gouvernement en cause n'y font pas déjà l'objet de mesures d'adaptation spécifiques.

À titre d'exemple, il peut être relevé, pour ce qui concerne les membres du personnel du Commissariat général aux Relations internationales, que les articles 14, 19 et 23, du statut des agents des Services du Gouvernement, que modifient respectivement les articles 1^{er}, 2 et 5, du projet, font déjà l'objet d'une mesure d'adaptation (aux articles 8^{ter}, 10 et 11, de l'arrêté du Gouvernement du 9 mai 1997, précité); le même exercice pouvant être répété pour chacun des organismes d'intérêt public concernés.

L'application des modifications apportées par le projet aux membres du personnel des différents organismes d'intérêt public concernés ainsi qu'au C.S.A., nécessite, dès lors, de modifier chacun des arrêtés fixant le statut de leurs agents.

Observations particulières

Préambule

1. Il convient de viser, au préambule, l'absence d'avis du Conseil de direction du Commissariat général aux Relations internationales ².

2. À l'alinéa 12, il convient d'écrire : "Vu l'avis 45.425/2 du Conseil d'État, donné le 1^{er} décembre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;".

3. Le dernier alinéa du préambule doit être rédigé comme suit :

"Après délibération;".

Dispositif

Article 5

1. L'article 5 du projet tend à remplacer la totalité de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996, précité. La phrase liminaire de cette disposition doit, par conséquent, être modifiée.

2. La même observation vaut pour l'article 7 du projet.

⁽²⁾ Voir le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires du Conseil d'État, recommandation n/ 37 et formule F 3-6-1 (www.raadvst-consetat.be).

Article 10

L'article 10 du projet dispose :

"Art. 10. Le stagiaire qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est détaché au sein d'un cabinet ministériel d'un membre du Gouvernement de la Communauté française, fait l'objet d'un rapport de stage visé à l'article 25, qui équivaut au premier rapport de stage lorsque le détachement est d'un an sans interruption. Il équivaut à deux rapports de stage lorsque le détachement est de deux ans sans interruption. Il équivaut à trois rapports de stage lorsque le détachement est de trois ans sans interruption."

Cette disposition transitoire devrait être revue afin d'y définir de manière plus précise et de façon distincte :

- la règle selon laquelle la période de détachement déjà accomplie avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet est prise en compte - partiellement ou totalement - dans la période de stage;
- les mesures permettant de pallier l'absence de rapport durant cette période antérieure, ainsi imputée sur la durée du stage.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS